



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2020- 25 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD

SAS STINKAL

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 ayant autorisé la SAS STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD ;

VU les actes administratifs antérieurs autorisant la SAS STINKAL, dont le siège social est situé à BEAULIEU/FERQUES (62250), à exploiter des installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD), en particulier l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2016 faisant suite à la modification et l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS STINKAL de modification des conditions de remblaiement de la carrière du Grisot et de mise en œuvre d'une plateforme de valorisation / recyclage ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3002, déposé complet le 28 octobre 2019 par la SAS STINKAL, relatif au projet de modification des conditions de remblaiement de la carrière du Grisot et mise en œuvre d'une plateforme de valorisation / recyclage dont la puissance dépasse le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2515 ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2019-3002 du 21 novembre 2019 validant la non soumission du projet de modification des conditions de remblaiement de la carrière du Grisot à la réalisation d'une étude d'impact compte tenu de la localisation du projet à l'intérieur du site; qu'il s'agit d'activités déjà régulièrement exercées sur la carrière, de l'absence d'impact paysager du fait que le projet de remblaiement s'inscrit dans le respect du plan paysager 2014-2044 du Bassin carrier de Marquise, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 décembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 décembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 décembre 2019 ;

VU les observations de la SAS STINKAL en date du 3 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la SAS STINKAL consiste à modifier les conditions de remblaiement de la carrière du Grisot et à mettre en œuvre une plateforme de valorisation / recyclage ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettront d'assurer la continuité du comblement de la carrière du Grisot dans le respect des dispositions prévues par le plan paysager 2014-2044 du Bassin carrier de Marquise ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la SAS STINKAL pour l'exploitation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités de remblaiement de la carrière du Griset ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS STINKAL dont le siège social est situé à BEAULIEU/FERQUES (62250) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extraction et de traitement des minéraux extraits de son site carriériste autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, et situé dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs – de l'arrêté du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1987 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 sont abrogées à l'exception de l'article 1, accordant à la SAS STINKAL, l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 sont abrogées à l'exception de l'article 1, accordant à la SAS STINKAL, l'autorisation de modification de son installation de concassage et de criblage primaire d'exploiter une carrière de roche massive.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1978 ne vaut que pour l'exploitation des terrains situés hors des périmètres PE1 et PE2 visés à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2001 modifiant le phasage d'exploitation, le périmètre d'autorisation et d'exploitation ainsi que les garanties financières sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 intégrant des éléments supplémentaires pour la stabilité des fronts de la carrière du « Griset » sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2004 intégrant des éléments supplémentaires concernant les Effluents de lavage des minéraux de type A sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 intégrant des éléments supplémentaires concernant l'extraction des minéraux sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2.1 installations autorisées, 14.6 b nature et classement des matériaux admis, 14.6 f réception des matériaux ou déchets et 14.6 h comptabilité des matériaux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2016 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.1 – Installations autorisées – de l'arrêté du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 2.1 : Installations autorisées

Ces installations sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme suit :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires Production maximale Annuelle : 1 500 000 T	A
2515-1a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destiné à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kw	Puissance installée des installations fixes : 3 100 KW Puissance installée des installations mobiles (plateforme de recyclage – GRISSET) : 415 KW	E
1435 - 2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Quantité annuelle distribuée : 992 m ³	D

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur à 20 000 m ³ .		
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie totale 9 972 m ² se répartissant comme suit : - superficie de l'aire de transit bascule : 1172 m ² - superficie de l'aire de transit « Griset » : 8 800 m ²	D
4210-2-b	fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de Produits explosifs, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de Produits explosifs, ou travail mécanique sur Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs). La quantité de matière active présente est de 79 kg	D
4734-2c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2 Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de gasoil de 60 m ³ pour l'alimentation des camions et engins (50,70t)	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface de l'atelier est de 780 m ²	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité présente : 50 kg	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Quantité présente 375 kg	NC

A : installations soumises à autorisation,
 NC : installations non classées,
 D : Déclaration,
 E : Installations soumises à enregistrement.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles reprises en ANNEXE I représentant une superficie de 7 ha 07 a 43 ca et sur le plan en ANNEXE II.

La remise en état du site est réalisée conformément à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011.

L'extraction de minéraux ne doit plus être réalisée après le 20 juin 2029 sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

La remise en état est achevée le 20 janvier 2030 sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter des carrières sur le même périmètre. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 14.6.a – Dispositions générales - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.a – Dispositions générales

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un panneau à l'entrée du site indique la liste des déchets admissibles et rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux préalablement triés.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 14.6.c ci-dessous, puis il vérifie que ces déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'article 14.6.b.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 14.6.b. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 14.6.b – Nature et classement des matériaux admis - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 14.6.b – Nature et classement des matériaux admis »

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes (au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

- Les déchets inertes externes qui entrent dans les catégories suivantes qui sont admissibles sous réserve que l'exploitant s'assure avant l'admission de ces déchets :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant dans le tableau ci-dessous ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

- Déchets inertes externes à l'exploitation (hors extraction) provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments et de démolition de chaussée respectant les valeurs limites suivantes :

- lors du test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation))	
	Carrière en eau	Carrière à sec
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	3
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2

Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure (1)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfate (2)	1 000	3 000
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique totale) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction solubles, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

En contenu total :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec (contenu total))	
	Carrière en eau	Carrière à sec
COT (carbone organique total)	30 000	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 14.6 c - Matériaux et déchets interdits - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6.c – Déchets interdits

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue d'une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs. »

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 14.6.f – Réception de matériaux et ou déchets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6 f – Réception de déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande en préalable au producteur des déchets un bordereau de suivi indiquant

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 14.6.a ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau de suivi prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un exemplaire original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 14.6 h– Comptabilité des matériaux et/ou déchets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.6 h – Registre d'admission

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Celui-ci contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. Pour le remblayage par des déchets d'extraction inertes ainsi que les déchets inertes externes répondant aux critères du 14.6.b du présent arrêté, le code est RI1 ;
- l'accusé d'acceptation des déchets prévu à l'article 14.6.f ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 14.6.f et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ».

ARTICLE 9 :

Il est ajouté un article 14.6.i à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 libellé comme suit :

« Article 14.6. i – Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité ».

ARTICLE 10 :

Il est ajouté un article 14.6 j - Conditions de remblayage par des déchets inertes externes - à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 libellé comme suit:

« Article 14.6 j – Conditions de remblayage par des déchets inertes externes

Les déchets inertes externes feront l'objet d'une vérification par l'exploitant afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites fixées à l'article 14.6.b à minima tous les 10 000 m³ et au moins une fois par chantier de plus de 10 000 m³. »

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 36.5.c – Qualité du rejet - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 36.5.c – Qualité du rejet

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite de 20 mg/Nm³

Selon la puissance d'aspiration des machines, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement. »

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 36.6 - Contrôle des rejets atmosphériques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 36.6 Contrôle des rejets atmosphériques

Le contrôle des rejets de poussières est effectué selon :

- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.

Ces contrôles sont réalisés annuellement par un organisme agréé ».

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 37 - Réseau de mesure dans l'environnement - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 37 Réseau de mesure dans l'environnement

Article 37.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définis de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 37.2 Retombées des poussières dans l'environnement

Article 37.2.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 37.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 37.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Article 37.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 37.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivante ».

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 39 - gestion des eaux - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 39 : Gestion des eaux

Article 39.1 : Dispositions générales

L'exploitant lors des conception, planification et conduite des opérations d'exploitation des installations autorisées (article 2) prend les dispositions nécessaires pour :

- protéger contre toute pollution les eaux souterraines et les sols susjacents du périmètre PA (article 3.2) ainsi que les eaux superficielles ;
- assurer la gestion la plus économe possible de la ressource en eau qu'elle soit originaire du réseau de distribution publique ou qu'elle soit naturelle ;
- valoriser l'eau d'exhaure.

Article 39.2 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappes(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 39.3 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans les proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 39.4 : Prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement qui provient uniquement du réseau public de distribution d'eau est réduite aux besoins des locaux sociaux, des sanitaires et du laboratoire.

L'eau utilisée pour les installations de lavage des matériaux, des engins, des roues des camions de transport et pour l'arrosage des pistes et des stocks est issue de l'exhaure.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Des compteurs volumétriques totalisateurs sont installés sur les lignes hydrauliques charriant les eaux relevées pour valorisation économique. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement ».

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'article 40 - Prescriptions de rejets - de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 40 : Rejet des effluents aqueux

Article 40.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées en provenance du plancher de la Parisienne (C Parisienne);
- les eaux de relevage des planchers de carrières contenant à la fois les eaux de la nappe phréatique exposées à l'air libre (exhaure), les eaux ruisselées sur le périmètre PA (art. 3.2) et/ou ayant rejoint les planchers de carrières (C Banc Noir et C Griset) ;
- les eaux pluviales de ruissellement des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux extraits (A) ;
- les eaux domestiques : les eaux des vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Le mélange éventuel des effluents de différents types n'a lieu que dans les fossés.

Article 40.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 40.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- les eaux issues du lavage des matériaux extraits (A) sont intégralement recyclées ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées en provenance du plancher de la Parisienne (surverse C Parisienne) sont rejetées dans le fossé SNCF ;
- les eaux pluviales de ruissellement des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire) rejoignent deux bassins de décantation de 2 000 m² minimum chacun avant rejet au fossé SNCF ;
- les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement du plancher de la carrière du Banc Noir (C Banc noir) transitent par un bassin de décantation de 2 000 m² minimum avant rejet au fossé SNCF ;

Il n'y a pas de rejet des eaux de nappe et de ruissellement du Griset (C Griset).

Les eaux ruisselant sur les voiries intérieures au périmètre PA sont orientées par terrassements appropriés de sorte à réduire autant que possible la charge minérale qu'elles apportent le cas échéant sur le(s) plancher(s) de carrières.

Au final le fossé bordant la ligne SNCF et la VC 5 aboutit au Crembreux.

Article 40.4 : Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit.

Article 40.5 : Gestion des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux, lavage des engins et véhicules

Les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées.

En tant que de besoin, un appoint est réalisé depuis les eaux en provenance de la Parisienne.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les eaux de lavage d'engins, véhicules, matériels de l'exploitant et celles de lavage de véhicules de tiers ruissellent sur des aires étanches qui permettent leur récupération totale.

Ces eaux sont déshuilées et dégraissées pour abaisser leur teneur en hydrocarbures sous le plafond de 10 mg/l (NF 90-114) puis recyclées intégralement vers l'aspiration des matériels de lavage.

L'exploitant suit le volume d'eau consommé sur les boucles hydrauliques de lavage :

- pour la mise en service ;
- pour compenser éventuellement les entraînements par les objets lavés ou lors des curages des équipements dépolluant l'eau des circuits.

Les fluides et les liquides d'essorage et/ou d'égouttage associés aux curages précités sont traités comme déchets.

Article 40.6 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 40.7 : Valeurs limites de rejets des eaux d'exhaure et ruissellement des planchers de carrière (C Banc Noir)

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, l'azote global et le phosphore total.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu.

	Instantané (l/s)	Journalier (m ³ /j)
Débit maximal	70 l/s	6000 m ³ /j

Température, pH et couleur

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	
	Maximale instantanée	Journalière
MeS	20	10
DCO	40	20
Hydrocarbures	4	2

Ces niveaux de concentrations maximales pourront être revus au regard des conclusions de l'étude de l'impact hydraulique de l'ensemble des carrières du bassin de Marquise menée par les carriers en 2019.

Article 40.8 : Eaux ruisselées des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire)

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, l'azote global et le phosphore total.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu.

B Ruissellement

Débit maximal	Instantané (l/s)	Journalier (m ³ /j)
	58 l/s	5000 m ³ /j

B Tertiaire

Débit maximal	Instantané (l/s)	Journalier (m ³ /j)
	48 l/s	4100 m ³ /j

Température, pH et couleur

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Substances polluantes

Les caractéristiques des rejets B Ruissellement et B Tertiaire doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	
	Maximale instantanée	Journalière
MeS	20	10
DCO	120	60
Hydrocarbures	4	2

Article 40.9 : Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte est mise en place par l'exploitant pour permettre des ajustements des débits rejetés voire l'arrêt immédiat du pompage.

Cette procédure d'alerte est mise en œuvre sur demande du Préfet. Elle peut être mise en œuvre :

- lors de situations pouvant engendrer des inondations en aval de la carrière ;
- en cas de dépassement du niveau maximum de la basse vallée de la Slack.

Ce niveau et les moyens de le mesurer (limnimètre) sont définis avec les acteurs locaux (DDTM, CLE) et transmis à l'inspection de l'environnement sous 3 mois.

ARTICLE 16 :

Les dispositions de l'article 41 - surveillance des rejets - de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 41 : surveillance des rejets »

Le contrôle des paramètres définis ci-dessus ainsi que le contrôle du débit des eaux d'exhaure tel que défini à l'article 40.7 sont effectués dans les conditions suivantes :

Article 41.1 : Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation de l'effluent C Banc Noir est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement B ruissellement et B tertiaire sont équipés d'un pH mètre en continu avec enregistrement.

Article 41.2 : Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet B ruissellement et B tertiaire	Rejet C Banc Noir
pH	Continue	Hebdomadaire
MES	Journalière	Journalière
DCO	Hebdomadaire*	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Journalière*	Journalière
Débit	Continue	Continue

Pour le rejet C Banc Noir : la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une journée de 24 H proportionnellement au débit.

Pour les rejets B ruissellement et B tertiaire: la mesure des MES est effectuée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une journée de 24 H journée qui comporte un épisode pluvieux qui génère rejets.

* : la mesure est effectuée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une journée de 24 H. L'échantillon est soumis à mesure chaque 7e journée qui comporte un épisode pluvieux qui génère rejet.

Article 41.3 : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 41.4 : Transmissions des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet et au service chargé de la police des eaux au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER et CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD.

ARRAS, le - 4 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SAS STINKAL – Hameau de Beaulieu – 62250 FERQUES
- Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD
- Sous-Préfectures de BOULOGNE SUR MER et CALAIS
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono